



---

# 3 minutes pour les jeunes

---

*Madame la Conseillère nationale, Monsieur le Conseiller national,  
Madame la Conseillère aux Etats, Monsieur le Conseiller aux Etats,*

*La lecture de ce document ne vous prendra pas plus de 3 minutes. Elle vous apportera un éclairage intéressant sur une thématique concernant l'enfance et la jeunesse. Nous sommes à votre disposition pour répondre à toute question sur le sujet, par courriel ([ekkj-cfej@bsv.admin.ch](mailto:ekkj-cfej@bsv.admin.ch)), par téléphone (031 322 92 26 ou 052 262 70 53). Tous les numéros de « 3 minutes pour les jeunes » se trouvent sur [www.cfej.ch](http://www.cfej.ch).*

*En vous souhaitant une excellente session d'hiver 2010,*

*Pierre Maudet, président de la CFEJ*

---

## **A l'écoute de l'enfant : le droit d'exprimer son opinion et d'être entendu**

L'art. 12 de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant (CDE) a été au cœur du séminaire de la CFEJ, les 18 et 19 novembre 2010. Cet article garantit le droit des enfants et des jeunes d'exprimer librement leur opinion sur toute question les intéressant, et d'être entendus. Environ 200 personnes actives en politique, dans la recherche ou sur le terrain ont élaboré des propositions pour améliorer l'application de ce droit. A l'automne 2011, la CFEJ publiera ces suggestions, d'autres contributions de spécialistes sur ce thème ainsi que les recommandations politiques de la Commission.

## **Article 12 de la CDE : la théorie et la pratique**

Depuis la ratification de la CDE, le droit des enfants et des jeunes d'être entendus a été inscrit dans plusieurs lois. Ce droit s'applique en particulier dans les procédures de divorce, lorsque des mesures de protection de l'enfant doivent être prises et dans le cadre de la Convention de La Haye sur l'enlèvement d'enfants. Dans d'autres procédures, notamment administratives, il y a encore de grands progrès à faire. Ainsi, dans les domaines de l'asile, des étrangers ou de l'école par exemple, le droit de l'enfant d'être entendu est encore très peu ancré et mis en pratique.

## **Les dispositions existent, encore doivent-elles être appliquées !**

Dans les faits, les tribunaux et les administrations n'appliquent que rarement les dispositions existantes. Ainsi, une étude du Programme national de recherche 52 (2002) montre que, dans une procédure de divorce, seul un enfant sur dix est entendu et que rares sont les enfants dont les intérêts sont représentés par une personne indépendante. Le séminaire de Bienne a mis en évidence l'urgence d'agir en ce domaine. Car pour être crédible, le législateur doit réagir quand le droit en vigueur est manifestement et systématiquement ignoré ou bafoué.

## **Entendre un enfant, cela s'apprend**

Le 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> rapport de la Suisse au Comité des droits de l'enfant de l'ONU sur la mise en œuvre de la convention est depuis longtemps en suspens et devrait être terminé en 2011. Le rapport complémentaire du Réseau suisse des droits de l'enfant, de 2009, recommande de mettre effectivement en pratique les dispositions légales existantes relatives au droit de l'enfant d'être entendu, dans le droit de la famille, mais aussi lors de procédures pénales ou administratives. Pour cela, il est crucial de mettre en place des programmes de formation pour les tribunaux, l'administration et les représentants des enfants. Et de garantir le financement d'une représentation de l'enfant dans les procédures véritablement indépendante. En effet, également en matière d'audition de l'enfant, les spécialistes ne tombent pas du ciel ; mais les compétences nécessaires peuvent s'acquérir. Les enfants ont le droit d'être entre de bonnes mains et de bénéficier d'une oreille attentive.